

# Cass. M. Com., 25 janvier 2023, n° 2021/1/3/1510

Parties : S.H. c. F.H.

**Principe** : Demande de révocation d'un gérant — Justifications

Attendu que la Cour a constaté que la demanderesse n'avait pas permis à la défenderesse d'exercer son droit de consultation des documents comptables de la société. Cette constatation repose sur le procès-verbal dressé par l'huissier de justice, lequel a relevé que les documents remis à la défenderesse étaient incomplets. Attendu que ce seul élément constitue, en lui-même, un motif légitime de révocation, indépendamment des autres griefs invoqués. Qu'ainsi, en se fondant sur ce motif, la Cour a suffisamment motivé sa décision, laquelle ne méconnaît aucune des dispositions légales dont la violation est alléguée.

Rejet de la demande

**Solution** : Le refus opposé par un gérant à un associé qui entend exercer son droit légal de consultation des documents comptables constitue, à lui seul, un motif légitime de révocation judiciaire au sens de l'article 69 al. 2 de la loi n° 5.96, dès lors que ce refus est établi par un procès-verbal de constat d'huissier faisant état de la remise incomplète des documents. Ce motif est suffisant à fonder la décision de révocation, indépendamment des autres griefs invoqués (défaut de convocation aux assemblées, irrégularité d'une augmentation de capital). Par ailleurs, le défaut d'acquittement insuffisant des droits judiciaires n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action lorsque le service compétent peut en percevoir le complément : l'article 25 de la loi relative aux frais judiciaires ne prévoit pas une telle sanction. Les trois moyens sont rejetés et le pourvoi est déclaré sans fondement.

**Mots-clés** : Révocation judiciaire du gérant · Motif légitime · Droit de consultation · Documents comptables · Procès-verbal de constat · Huissier de justice · Loi n° 5.96 art. 69, 70, 71 et 75 · SARL · Associés à parité · Assemblée générale extraordinaire · Augmentation de capital · Quorum légal · Droits judiciaires · Recevabilité de l'action · Rejet du pourvoi

## Faits et procédure

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier et de l'arrêt attaqué que F.H a saisi le tribunal de commerce de Rabat par requête, exposant qu'elle est associée avec S.H, demanderesse au pourvoi, au sein de la société M.M.A, chacune détenant 50 % des parts sociales. Qu'elle a fait valoir que S.H avait commis plusieurs fautes dans la gestion de la société, tenant notamment à l'appropriation de la société et de ses documents, au refus de les lui communiquer, à l'absence de convocation régulière et légale des assemblées générales, ainsi qu'au refus de lui permettre l'accès à la comptabilité sociale. Qu'elle a en outre indiqué que S.H avait fait l'objet de condamnations pénales pour escroquerie, faux et usage de faux, ainsi que pour disposition de biens communs de mauvaise foi. Qu'en conséquence, elle a sollicité la révocation de S.H de ses fonctions de gérante de la société M.M.A et sa propre désignation en qualité de gérante, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent

Attendu que la défenderesse a, en réponse à la de-

mande, soulevé l'incompétence de la juridiction des référés pour statuer sur le litige. Que la demanderesse a, par la suite, déposé un mémoire sollicitant le renvoi du dossier devant le juge du fond et, à titre subsidiaire, une décision conforme à ses prétentions. Qu'après la décision de renvoi, la demanderesse a produit un nouveau mémoire accompagné d'une requête rectificative :

— le mémoire tendait à voir statuer conformément à la requête introductive d'instance ; — la requête rectificative visait, d'une part, à corriger la dénomination sociale en (M.M.A.Kh) et, d'autre part, à modifier la demande afin d'obtenir la révocation de la défenderesse de la gérance de la société et la désignation d'un gérant provisoire jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée.

Qu'après l'échange des conclusions entre les parties, le tribunal de commerce a rendu son jugement ordonnant la révocation de la défenderesse de ses fonctions de gérante de la société (M.M.A.Kh) et rejetant le surplus des demandes. Que la défenderesse a interjeté appel principal, tandis que la demanderesse a formé un appel incident.

Attendu que la Cour d'appel de commerce a confirmé le jugement par l'arrêt attaqué par le pourvoi en cassation.

### Sur les premier et deuxième moyens :

Attendu que la demanderesse reproche à l'arrêt la violation de l'article 71 de la loi n° 5.96, l'absence de fondement légal, l'erreur et l'insuffisance de motivation équivalant à son absence, au motif que la Cour l'ayant rendu a indiqué : « La jurisprudence constante de la Cour de cassation considère que le défaut de convocation de l'associé pour assister à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire constitue un motif justifiant la révocation du gérant de ses fonctions de gestion ». Or, il ressort des pièces du dossier que la défenderesse avait préalablement introduit une action en nullité des assemblées générales antérieurement tenues, alléguant que la demanderesse tenait les assemblées de manière irrégulière et sans la convoquer, et prenait des décisions en son absence. Il résulte pourtant des procès-verbaux produits et des preuves d'envoi de convocations que la demanderesse tenait régulièrement les assemblées générales et notifiait la défenderesse conformément aux dispositions légales, avec un préavis de 15 jours avant chaque assemblée.

Attendu qu'un arrêt de la Cour d'appel de commerce de Casablanca, rendu le 1er décembre 2020 dans le dossier n° 2020/8228/1430, a infirmé le jugement de première instance ayant prononcé la nullité de l'assemblée générale du 23 janvier 2020, et a statué au rejet de la demande.

Il s'ensuit que le motif invoqué par la Cour pour prononcer la révocation de la demanderesse est inexact, la preuve des convocations et de la tenue régulière des assemblées démontrant que la défenderesse s'abstenait volontairement de comparaître.

Attendu que, l'article 71 de la loi 5.96 dispose : « Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale. Toute clause contraire est réputée non écrite. Tout associé, après avoir vainement demandé au gérant la tenue d'une assemblée générale, peut demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale et de fixer son ordre du jour. »

Or, la défenderesse n'a pas prouvé avoir suivi ces pro-

cédures avant de solliciter la révocation de la demanderesse; qu'il ressort des pièces du dossier que cette dernière avait tenu régulièrement les assemblées générales et convoqué la défenderesse conformément aux dispositions légales, comme en témoignent les récépissés de lettres recommandées et leurs retours;

Que la jurisprudence considère qu'un recours direct à la juridiction du fond pour demander la révocation du gérant au motif du défaut de tenue des assemblées générales est prématuré, dès lors que l'article 71 permet à l'associé, après une demande restée sans effet, de saisir le président du tribunal pour désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour;

Que L'arrêt qui n'a pas observé ce qui précède viole l'article 71 précité et s'est fondé sur un motif inexact lorsqu'il a considéré que la demanderesse n'adressait pas à la défenderesse les convocations pour assister aux assemblées générales malgré l'existence de récépissés de lettres recommandées et de leurs retours qui prouvent le contraire;

Que la Cour a également motivé l'arrêt attaqué en ces termes : «L'appelante n'ayant pas permis à l'intimée d'exercer son droit de consultation des documents comptables de la société et ayant tenu une assemblée générale extraordinaire par laquelle elle a décidé d'augmenter le capital social malgré l'absence du quorum légal prévu à l'article 75 de la loi 5.96, a commis des fautes de gestion justifiant sa révocation de ses fonctions de gestion conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi 5.96 qui prévoit dans son deuxième alinéa que le gérant est également révoqué par les tribunaux en présence d'un motif légitime à la demande de tout associé».

Alors que, la décision d'augmenter le capital social relève de l'assemblée des associés et non de la gestion de la société. En sa qualité d'associée, la demanderesse a décidé d'augmenter le capital pour fournir à la société les liquidités et financements nécessaires à la poursuite de son activité, agissant ainsi dans l'intérêt social de l'entreprise; qu'en raison de son absence de détention des parts représentant les trois quarts des parts, la juridiction a prononcé la nullité de l'assemblée générale et rétabli la situation antérieure. L'arrêt attaqué a confondu sa qualité d'associée avec celle de gérante, en considérant à tort qu'elle avait procédé à l'augmentation du capital en tant que gérante. Or, son rôle de gérante se limitait à convoquer l'assemblée générale, tandis que la décision d'augmentation du capital re-

lève des prérogatives des associés et ne concerne en rien ses fonctions de gestion ;

Que L'arrêt attaqué a prononcé la nullité de l'assemblée générale au motif que la demanderesse ne détenait pas les parts représentant les trois quarts requis, et a rétabli la situation antérieure. Cependant, il a confondu sa qualité d'associée avec celle de gérante, en considérant à tort qu'elle avait procédé à l'augmentation du capital en tant que gérante. Or, son rôle de gérante se limitait à convoquer l'assemblée générale, tandis que la décision d'augmentation du capital relève des prérogatives des associés et ne concerne en rien ses fonctions de gestion ; que considérer cette décision prise en qualité d'associée comme un motif de révocation de ses fonctions de gestion rend l'arrêt dépourvu de fondement juridique et factuel valable.

Que s'agissant de la motivation de l'arrêt concernant un prétendu défaut de permettre à la défenderesse de consulter les documents comptables. Ce motif est inexact : la défenderesse n'a jamais demandé directement l'accès aux documents, mais s'est adressée à la justice pour l'obtenir. La demanderesse s'est conformée à la décision judiciaire et a remis tous les documents comptables à la défenderesse, constaté par l'huissier de justice (Y.B), à l'exception du rapport d'inventaire, conformément au jugement préparatoire ;

Qu'en outre, Il ressort du rapport d'expertise établi par l'expert (M.L.) que parmi les documents produits par la défenderesse figurent : une copie du registre de commerce n° (...), une copie des assemblées générales ordinaires, des copies des convocations pour assister aux travaux des assemblées générales et une copie des statuts. Elle a également joint à sa requête introductive d'instance une copie du jugement et d'un arrêt dans une action en radiation du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ; que l'arrêt attaqué a pourtant conclu que la demanderesse n'avait pas permis à la défenderesse de consulter ces documents, alors qu'ils étaient en sa possession et lui avaient été remis à plusieurs reprises. La demanderesse avait fourni ces documents dans le cadre du droit de consultation et ceux-ci ont été utilisés par la défenderesse pour tenter des actions contre elle et contre la société ;

Que la demanderesse a déposé, le 15 décembre 2020, un mémoire accompagné de plusieurs documents confirmant que la défenderesse avait bien reçu tous les documents nécessaires à l'exercice de son droit de consultation. Il s'agissait notamment des procès-verbaux que la défenderesse avait elle-même joints à

son mémoire lors de l'audience du 11 mars 2019, ainsi que d'une requête visant à prononcer la nullité d'assemblées générales, accompagnée de copies des statuts de la société, du registre de commerce et des procès-verbaux des assemblées générales, y compris de l'assemblée extraordinaire ;

Que se sont ces documents en question, que la défenderesse prétend ne pas avoir reçus, comprennent également le dispositif de l'arrêt ayant infirmé le jugement prononçant la nullité de l'assemblée générale tenue le 23 janvier 2018 ;

Que s'agissant du défaut de remise de l'inventaire, l'article 70 de la loi n° 5.96 dispose, au cinquième alinéa, que : « Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. » ;

Que la révocation judiciaire d'un gérant n'est valable et ne produit d'effets que si elle repose sur un motif exact et légitime. Bien que l'appréciation de la légitimité du motif relève du pouvoir discrétionnaire des juridictions du fond, celle-ci est conditionnée à l'exactitude des motifs retenus et à leur preuve par des moyens légaux, conformément aux dispositions de la loi. Elle suppose également la preuve d'un préjudice subi par la société ou affectant son fonctionnement normal, ou d'un préjudice subi par les associés. Qu'il s'ensuit que les motifs invoqués par la défenderesse dans sa demande de révocation de la gestion ne sont pas exacts, ce qui rend l'arrêt vicié, dépourvu de fondement valable, contraire à la loi et motivé par une motivation viciée et insuffisante équivalant à son absence, ce qui impose sa cassation.

### Réponse de la Cour

Mais Attendu que la Cour ayant rendu l'arrêt attaqué, pour confirmer le jugement de première instance ordonnant la révocation de la demanderesse, a motivé sa décision en ces termes :

« Il ressort des pièces du dossier que l'intimée a obtenu, le 17 décembre 2018, l'ordonnance judiciaire n° 1257 ordonnant à l'appelante de lui permettre de consulter les documents relatifs à la société en présence d'un huissier de justice. Ce dernier a dressé, le 27 février 2019, un procès-verbal de constat attestant la remise de plusieurs documents à l'intimée, tout en signalant l'absence de certains documents, notam-

ment les procès-verbaux de l'assemblée spéciale et générale, les rapports du commissaire aux comptes et l'inventaire ;

Qu'il est également établi que l'intimée a obtenu, le 16 mai 2019, un jugement dans le dossier n° 2018/8232/3943, prononçant la nullité du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire daté du 19 mai 2017, ayant été voté par l'associée appelante qui ne détenait pas les trois quarts du capital social, conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi n° 5.96.

Le droit de consultation constitue un droit fondamental de tout associé, lui permettant d'examiner les livres comptables, l'inventaire, les états de synthèse, le rapport de gestion et les procès-verbaux des assemblées générales des trois dernières années. La tenue des assemblées générales exige l'envoi d'une convocation à chaque associé par lettre recommandée, au moins quinze jours avant la réunion.

L'assemblée générale extraordinaire susmentionnée, ayant décidé de l'augmentation du capital social, a été tenue de manière irrégulière. L'appelante n'ayant pas permis à l'intimée d'exercer son droit de consultation des documents comptables et ayant tenu cette assemblée sans respecter le quorum légal prévu à l'article 75 de la loi n° 5.96, a commis des fautes de gestion. Ces manquements justifient sa révocation de ses fonctions de gérance, conformément aux dispositions de l'article 69 de la même loi, qui prévoit, dans son deuxième alinéa, que le gérant peut être révoqué par décision judiciaire lorsqu'il existe un motif légitime à la demande de tout associé. »

Attendu que la Cour a constaté que la demanderesse n'avait pas permis à la défenderesse d'exercer son droit de consultation des documents comptables de la société. Cette constatation repose sur le procès-verbal dressé par l'huissier de justice, lequel a relevé que les documents remis à la défenderesse étaient incomplets. Attendu que ce seul élément constitue, en lui-même, un motif légitime de révocation, indépendamment des autres griefs invoqués. Qu'ainsi, en se fondant sur ce

motif, la Cour a suffisamment motivé sa décision, laquelle ne méconnaît aucune des dispositions légales dont la violation est alléguée. Les deux moyens soulevés sont dès lors dénués de fondement.

### Sur le troisième moyen :

Attendu que la demanderesse reproche à l'arrêt la violation de l'article 25 de la loi relative aux frais judiciaires et l'insuffisance de motivation équivalant à son absence, au motif que la Cour aurait constaté un défaut d'acquiescement par la défenderesse des frais judiciaires afférents à la requête, alors que ceux-ci n'excédaient pas 100 dirhams, montant inférieur au seuil légal de 150 dirhams prévu par la loi, et que la défenderesse avait par ailleurs acquitté les droits judiciaires pour sa requête rectificative.

Attendu que la Cour a considéré que, par le biais de la requête rectificative, la défenderesse avait complété les frais devant être acquittés, alors même que cette dernière avait précisé dans sa réponse que la requête rectificative n'avait aucun rapport avec le complément des droits devant être acquittés pour que l'action soit recevable en la forme, mais visait uniquement à corriger l'erreur dans le nom de la société et à modifier sa demande relative à sa désignation comme gérante de la société, en sollicitant la désignation d'un gérant extérieur à la société ; que par conséquent, l'action est viciée en la forme pour violation de l'obligation légale d'acquiescement des droits judiciaires. L'arrêt qui n'a pas retenu ce moyen et qui a confirmé le jugement de première instance déclarant la demande recevable est contraire à la loi, dépourvu de fondement juridique valable et repose sur une motivation viciée équivalant à son absence, ce qui justifie sa cassation.

### Réponse de la Cour

Mais Attendu que la Cour, ayant rendu l'arrêt attaqué, a rejeté l'argument de la demanderesse relatif à l'irrecevabilité de l'action pour défaut d'acquiescement complet des droits judiciaires, en motivant ainsi : « Bien que l'acquiescement des droits judiciaires constitue une condition de recevabilité de l'action et relève de l'ordre public que le tribunal doit relever d'office, et que le défaut d'acquiescement entraîne l'irrecevabilité de l'action, il est prévu que, lorsque les droits acquittés sont insuffisants, le tribunal en somme la partie à les compléter. Dans le cadre du contrôle par le service compétent du ministère des Finances, tout droit non acquitté

est perçu.

En l'espèce, l'intimée a présenté une requête introductive d'instance pour laquelle les droits judiciaires ont été acquittés le 29 avril 2019. Après renvoi du dossier par erreur à la juridiction d'urgence, il a été transmis à la juridiction du fond où l'intimée a présenté une requête rectificative, pour laquelle le droit judiciaire a également été acquitté.

Après contrôle, le tribunal a constaté que l'action remplissait toutes les conditions de forme requises, y compris l'acquittement des droits judiciaires, et l'a déclarée recevable. Les moyens soulevés par la demanderesse à cet égard sont donc sans fondement et doivent être rejetés.»

Attendu que la motivation de la Cour, selon laquelle c'est le défaut d'acquittement des droits judiciaires sur la requête introductive d'instance qui peut entraîner l'irrecevabilité de l'action, et non le simple droit insuffisant, dès lors que le service compétent peut percevoir le complément du droit judiciaire, est conforme à la loi ;

Attendu que, dans son raisonnement, la Cour n'a pas violé l'article 25 de la loi relative aux frais judiciaires, qui ne prévoit pas que l'action soit déclarée irrecevable en cas d'acquittement insuffisant des droits judiciaires ;

Attendu que la Cour n'a pas considéré que le droit judiciaire acquitté sur la requête rectificative constituait un complément du droit insuffisant et que le grief relatif au défaut de réponse est dépourvu de fondement ; par conséquent, le moyen n'est pas recevable.

**PAR CES MOTIFS – AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI ET CONFORMÉMENT À LA LOI**

*La Cour de cassation a décidé de rejeter le pourvoi avec maintien des frais à la charge de la demanderesse.*

